

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

81^e année - N° 12

Décembre 1968

Sommaire

	Pages
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Yougoslavie. Loi sur le droit d'auteur (du 20 juillet 1968)	254
CORRESPONDANCE	
— Lettre de Yougoslavie (Božidar Marković)	265
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Association littéraire et artistique internationale (ALAI) (Comité exécutif, Paris, 8 novembre 1968)	270
BIBLIOGRAPHIE	
— Droit d'auteur et aide au développement: le Protocole à l'Acte de Stockholm pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Daniel Vignes)	271
— Estudios sobre derecho de autor (Francisco Hung Vaillant)	271
— Violações dos direitos autorais (Hermano Duval)	271
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	272
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	272

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

LÉGISLATIONS NATIONALES

YUGOSLAVIE

Loi sur le droit d'auteur

(Du 20 juillet 1968) *

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires

Article premier. — Les auteurs des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques ont des prérogatives particulières (droit d'auteur) à l'égard de leurs créations intellectuelles (œuvres de l'esprit).

Art. 2. — Les œuvres de l'esprit des ressortissants yougoslaves publiées en Yougoslavie ou à l'étranger, ainsi que les œuvres qui ne sont pas publiées, jouissent de la protection en vertu de la présente loi.

Les œuvres non publiées des ressortissants étrangers qui sont publiées pour la première fois en Yougoslavie jouissent en vertu de la présente loi de la même protection que les œuvres des ressortissants yougoslaves.

Les œuvres des ressortissants étrangers qui n'ont pas été publiées pour la première fois en Yougoslavie jouissent de la protection en vertu de la présente loi dans le cadre des obligations que la République socialiste fédérative de Yougoslavie a assumées aux termes des traités internationaux ou aussi en vertu de la réciprocité de fait.

CHAPITRE II

Oeuvre de l'esprit et auteur

1. Oeuvre de l'esprit

Art. 3. — Est considérée comme œuvre de l'esprit la création intellectuelle en matière littéraire, scientifique et artistique et en d'autres domaines de la création intellectuelle, quels qu'en soient le genre, le mode et la forme d'expression, sous réserve de dispositions contraires de la présente loi.

Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit :

- les œuvres écrites (livres, brochures, articles et autres écrits);
- les œuvres orales (conférences, discours, allocutions et autres œuvres de même nature);
- les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;
- les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement;
- les œuvres musicales avec ou sans paroles;
- les œuvres cinématographiques et celles créées par un procédé analogue à la cinématographie;
- les œuvres de peinture, de sculpture, d'architecture et d'art graphique, quel que soit le matériel utilisé, ainsi que d'autres œuvres des arts figuratifs;
- les œuvres de toutes catégories des arts appliqués et de façonnement industriel;

- les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie;
- les œuvres cartographiques (cartes géographiques, topographiques et similaires);
- les plans, croquis et œuvres plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou à un autre domaine scientifique ou artistique.

Art. 4. — Par œuvre de l'esprit on entend aussi les recueils d'œuvres de l'esprit, tels que les encyclopédies, mélanges, anthologies, recueils musicaux et photographiques, etc., qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles indépendantes.

Par œuvre de l'esprit on entend également les recueils de créations littéraires et artistiques populaires, de documents, de décisions judiciaires, ou d'autres matières similaires, ne constituant pas par eux-mêmes des œuvres de l'esprit protégées, si ces recueils, par le choix, la disposition et le mode d'exposition de la matière, constituent des créations intellectuelles indépendantes.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article ne portent pas préjudice aux droits des auteurs de chacune des œuvres qui font partie desdits recueils.

Art. 5. — Les traductions, adaptations, arrangements musicaux et autres transformations d'une œuvre de l'esprit sont protégés comme des œuvres originales.

La même protection est accordée aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire, lorsque ces traductions ne sont pas faites en vue d'une publication officielle et qu'elles n'ont pas été publiées comme telles.

La disposition de l'alinéa 1 du présent article ne porte pas préjudice aux droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Art. 6. — L'usage des créations littéraires et artistiques populaires en vue de leur arrangement littéraire, artistique ou scientifique est libre.

Art. 7. — Le titre d'une œuvre est protégé en vertu de la présente loi aussi bien que l'œuvre elle-même.

Il est illicite de donner à une œuvre un titre qui a déjà été utilisé pour une œuvre de l'esprit du même genre, si ce titre est susceptible de provoquer une confusion en ce qui concerne la paternité de l'œuvre.

*) Publié dans *Službeni list SFRJ*, Journal officiel de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, N° 30, du 24 juillet 1968. — Traduction française établie par M. Živan Radojković et révisée par les BIRPI.

2. Auteur

Art. 8. — L'auteur est celui qui a créé l'œuvre.

Sauf preuve contraire, est considéré comme auteur celui dont le nom personnel ou le pseudonyme figure sur l'œuvre.

Art. 9. — L'auteur d'un recueil d'œuvres de l'esprit est celui qui a fait le recueil.

L'auteur d'une traduction, ainsi que d'une œuvre de l'esprit adaptée, musicalement arrangée ou transformée d'une autre manière est celui qui a traduit, adapté ou musicalement arrangé cette œuvre ou l'a transformée d'une autre manière.

Celui qui a créé une œuvre littéraire, artistique ou scientifique en utilisant des créations littéraires ou artistiques populaires est l'auteur de l'œuvre ainsi créée.

Art. 10. — Lorsqu'une œuvre créée en collaboration par deux ou plusieurs personnes constitue une entité indivisible, le droit d'auteur sur cette œuvre appartient indivisiblement à tous les collaborateurs.

Sauf convention contraire, la quote-part de chacun des collaborateurs est fixée proportionnellement à la contribution réelle apportée par chacun d'eux à la création de l'œuvre, à moins que leurs relations mutuelles ne soient réglées différemment par contrat.

Lorsqu'une œuvre créée en collaboration par deux ou plusieurs personnes ne constitue pas une entité indivisible, chaque collaborateur a un droit d'auteur sur sa contribution.

Art. 11. — Le droit d'auteur sur les œuvres anonymes, ainsi que sur celles éditées sous un pseudonyme, dont l'auteur est inconnu, est exercé par l'éditeur.

Le droit d'auteur sur les œuvres non publiées dont l'auteur est inconnu est exercé par l'organisation d'auteurs correspondante.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article cessent d'être applicables à partir du moment où l'identité de l'auteur est révélée.

Art. 12. — Outre l'auteur, le titulaire du droit d'auteur peut être aussi la personne à laquelle appartiennent, en vertu de la loi, du testament ou du contrat, toutes ou certaines prérogatives juridiques d'auteur qui peuvent être transmises aux termes de la présente loi.

Les prérogatives accordées à l'auteur par la présente loi appartiennent à un ayant droit autre que l'auteur de l'œuvre dans les limites où elles lui sont accordées par la loi, ou dans la mesure où elles lui ont été transmises par testament ou par contrat.

Pour ce qui concerne la partie des droits d'auteur patrimoniaux appartenant à un ayant droit, l'auteur ne peut pas, vis-à-vis des tiers, apparaître en tant que tel à côté de cet ayant droit.

L'ayant droit est responsable de tout préjudice causé aux tiers par la transmission non autorisée des prérogatives patrimoniales d'auteur.

Sauf disposition contraire, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux ayants droit autres que l'auteur de l'œuvre.

Art. 13. — La Fédération**) peut limiter ou soustraire, contre le versement d'une indemnité équitable, le droit d'un auteur ressortissant yougoslave à utiliser son œuvre scientifique qui a un intérêt particulier pour la défense nationale.

La Fédération peut, contre le versement d'une indemnité, utiliser même sans l'autorisation de l'auteur l'œuvre scientifique visée à l'alinéa 1 du présent article.

L'arrêté relatif à la constatation de l'intérêt particulier et à la limitation ou soustraction du droit prévu à l'alinéa 1 du présent article, ainsi qu'à l'utilisation d'une œuvre scientifique pour les besoins de la défense nationale, est pris par le Secrétariat d'Etat pour la Défense nationale.

Si l'auteur et le Secrétariat d'Etat pour la Défense nationale ne tombent pas d'accord sur le montant de l'indemnité prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article, le montant de celle-ci est fixé par le tribunal compétent de commune en procédure gracieuse.

Les frais de la procédure judiciaire appelée à fixer l'indemnité prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article sont déterminés par le tribunal proportionnellement aux résultats obtenus par les parties en la procédure.

3. Dispositions particulières concernant l'œuvre de l'esprit et l'auteur

Œuvre cinématographique

Art. 14. — Sont considérés comme auteurs de l'œuvre cinématographique achevée l'auteur du scénario et le réalisateur et, lorsqu'il s'agit d'un film dessiné, également le dessinateur principal.

Si la musique constitue l'élément essentiel d'une œuvre cinématographique, le compositeur de la musique est également considéré comme auteur de cette œuvre cinématographique.

Le compositeur de la musique de film qui n'est pas considéré comme auteur de l'œuvre cinématographique au sens de l'alinéa 2 du présent article, l'opérateur de prises de vues, le décorateur du film, le costumier et le maquilleur jouissent des droits d'auteur sur leurs contributions et ils ne peuvent les céder au producteur de l'œuvre cinématographique que par contrat.

Art. 15. — Les auteurs de l'œuvre cinématographique ont le droit exclusif de filmer leurs créations intellectuelles (droit de filmage) ainsi que les droits de reproduction, de mise en circulation, de représentation, de radiodiffusion, de traduction (doublage) et de transformation de ladite œuvre cinématographique.

Art. 16. — Les rapports entre le producteur de l'œuvre cinématographique et les auteurs de l'œuvre cinématographique, ainsi que les rapports entre les auteurs de l'œuvre cinématographique eux-mêmes, sont réglés par un contrat écrit.

Par contrat sont fixés, entre autres, les droits cédés au producteur et la rémunération due aux auteurs.

**) Dans la Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, ainsi que dans sa législation, le terme « Fédération » désigne l'Etat au niveau fédéral. (Note de la rédaction.)

Les droits qui n'ont pas été cédés au producteur par contrat écrit sont réservés par les auteurs de l'œuvre cinématographique.

Est considéré comme producteur de l'œuvre cinématographique au sens de la présente loi la personne morale ou physique, ou le groupe de citoyens, qui produit une œuvre cinématographique quelconque en vertu d'un contrat ou de sa propre initiative.

Art. 17. — Sauf convention contraire, l'auteur du scénario et le compositeur peuvent publier ou utiliser séparément d'une autre manière les contributions qu'ils ont apportées à l'œuvre cinématographique, à la condition que cela ne porte aucun préjudice aux droits cédés au producteur de l'œuvre cinématographique.

Art. 18. — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première copie standard du film a été établie d'un commun accord entre les auteurs et le producteur de l'œuvre cinématographique.

Art. 19. — Si le producteur n'achève pas l'œuvre cinématographique dans un délai de trois ans à partir de la conclusion du contrat relatif à la production de cette œuvre, ou s'il ne met pas en circulation l'œuvre ainsi achevée dans le délai d'une année après l'achèvement de l'œuvre, les auteurs de l'œuvre cinématographique, tout en réservant leur droit à la rémunération, peuvent demander la résiliation du contrat, à moins qu'il ne soit convenu d'un autre délai.

Si l'un quelconque des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou si, par suite de force majeure, il n'est pas en mesure de le faire, il ne pourra s'opposer à ce que la contribution qu'il a déjà réalisée soit utilisée en vue de l'achèvement de l'œuvre cinématographique. Un tel auteur aura les droits d'auteur appropriés sur la contribution déjà réalisée à la création de l'œuvre cinématographique.

Oeuvre de l'esprit créée en vertu du contrat de travail ou sur commande

Art. 20. — Les rapports juridiques concernant les questions du droit d'auteur entre les organisations de travail et autres et les organes d'État, d'une part, et les travailleurs de ces organisations ou organes ayant la qualité d'auteurs d'une œuvre créée en vertu d'un contrat de travail, d'autre part, sont déterminés par les règlements généraux de l'organisation ou de l'organe.

Les rapports juridiques concernant les questions du droit d'auteur entre les personnes exerçant indépendamment une activité licite, d'une part, et les travailleurs employés par ces personnes, en tant qu'auteurs d'une œuvre créée dans le cadre d'un contrat de travail, d'autre part, sont réglés par le contrat conclu entre eux.

Art. 21. — L'organisation de travail ou autre, l'organe d'État ou la personne exerçant indépendamment une activité licite ont le droit exclusif, dans le cadre de leur activité régulière, d'utiliser l'œuvre de l'esprit que le travailleur de cette organisation ou de cet organe ou celui qui est employé par une personne exerçant indépendamment une activité licite a créée en exécution de son obligation de travail (œuvre créée dans le cadre d'un contrat de travail), sans demander l'auto-

risation du travailleur-auteur de ladite œuvre et sans payer de rémunération pour l'utilisation de celle-ci.

Le travailleur-auteur de l'œuvre créée dans le cadre d'un contrat de travail conserve sur cette œuvre les autres droits d'auteur.

Ces droits ne peuvent être limités ni par les règlements généraux de l'organisation ou organe ni par contrat (article 20).

Art. 22. — Le droit de publication de l'œuvre de l'esprit créée dans le cadre d'un contrat de travail comprend le droit à la publication d'une édition bibliographique, c'est-à-dire le droit à une seule multiplication.

Lors de la publication d'une telle œuvre, l'organisation, l'organe ou la personne exerçant indépendamment une activité licite sont tenus d'indiquer le nom personnel de l'auteur ou son pseudonyme.

Si l'organisation, l'organe ou la personne exerçant indépendamment une activité licite ne publie pas l'œuvre créée dans le cadre du contrat de travail dans le délai prévu par le règlement général de l'organisation ou de l'organe ou par le contrat, l'auteur acquiert le droit de la publier lui-même.

L'organisation, l'organe ou la personne exerçant indépendamment une activité licite peuvent permettre à l'auteur de publier l'œuvre créée dans le cadre du contrat de travail avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la publication de ses œuvres complètes, l'auteur peut publier l'œuvre créée dans le cadre du contrat de travail sans la permission de l'organisation, de l'organe ou de la personne exerçant indépendamment une activité licite et sans égard au fait que ladite œuvre a déjà été publiée.

Après l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'achèvement de l'œuvre de l'esprit créée dans le cadre du contrat de travail, le droit de publication de l'œuvre appartient à l'auteur.

Le droit de publication de l'œuvre de l'esprit créée dans le cadre du contrat de travail appartient à l'auteur même avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 6 du présent article, si l'actualité de l'œuvre est limitée à une période plus courte.

Art. 23. — Si le travailleur lié par un contrat de travail à une organisation de travail ou autre, ou à un organe d'État, ou s'il est employé par une personne exerçant indépendamment une activité licite, a créé une œuvre de l'esprit qui dépasse le cadre de l'activité normale de cette organisation, de cet organe ou de la personne exerçant indépendamment une activité licite, ou s'il a créé une œuvre représentant une création intellectuelle d'une importance et d'une valeur exceptionnelles, il conservera, en tant qu'auteur, toutes ses prérogatives sur l'œuvre ainsi créée.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1 du présent article, l'organisation de travail ou l'organe d'État peuvent exploiter l'œuvre sans autorisation spéciale de l'auteur, contre paiement toutefois d'une rémunération pour l'exploitation de ladite œuvre; ils peuvent, si le règlement général de cette organisation ou de cet organe le prévoit, en déduire la valeur des avantages que l'auteur a eus en utilisant, lors de la création de l'œuvre, des

moyens et d'autres facilités de cette organisation ou de cet organe.

Art. 24. — Le travailleur lié par un contrat de travail à une organisation de travail ou autre, ou à un organe d'Etat, ou employé par une personne exerçant indépendamment une activité licite, qui — dans l'exercice de son service — élabore un compte rendu technique, un rapport, un acte officiel ou un travail similaire quelconque, n'acquiert aucune prérogative d'auteur sur ces travaux.

Art. 25. — Sauf convention contraire, toutes les prérogatives d'auteur sur l'œuvre créée en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage appartiennent à l'auteur qui a créé l'œuvre.

Art. 26. — Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont organisé le travail en vue de la création d'une œuvre de l'esprit à laquelle participent plusieurs collaborateurs qui ne sont pas liés par un contrat de travail, le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre dans son ensemble est, sauf stipulation contraire du contrat, celui qui l'a commandée.

Les personnes qui collaborent à la création de l'œuvre visée à l'alinéa 1 du présent article conservent chacune leur droit d'auteur sur leur contribution.

Celui qui a commandé l'œuvre visée au présent article ne peut la publier à nouveau ni l'utiliser à d'autres fins sans l'autorisation de tous les collaborateurs.

CHAPITRE III

Contenu et exploitation du droit d'auteur

1. Contenu

Art. 27. — Le droit d'auteur comprend des prérogatives juridiques d'ordre patrimonial (droits d'auteur patrimoniaux) et d'ordre personnel (droits moraux de l'auteur).

Art. 28. — Les droits d'auteur patrimoniaux consistent en les droits de l'auteur à l'exploitation de son œuvre.

L'exploitation de l'œuvre est exercée notamment par voie de publication, transformation, reproduction, multiplication, arrangement, représentation, exécution, transmission et traduction de l'œuvre.

Sauf disposition contraire de la présent loi, l'exploitation de l'œuvre par une autre personne ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'auteur.

Sauf disposition ou convention contraire, l'auteur a droit à une rémunération pour toute exploitation de son œuvre par une autre personne.

Art. 29. — Les droits moraux de l'auteur consistent en le droit de l'auteur d'être reconnu et indiqué comme auteur de l'œuvre, le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre ainsi qu'en le droit de s'opposer à toute utilisation préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Art. 30. — Celui qui édite, transforme, arrange, représente, traduit, enregistre, et toute autre personne qui exploite publiquement l'œuvre de l'auteur, est tenu d'indiquer le nom de l'auteur de l'œuvre lors de chaque utilisation.

2. Exploitation

Art. 31. — L'auteur a le droit exclusif de publier, reproduire, multiplier, transformer, arranger, représenter son œuvre et de l'exploiter sous n'importe quelle forme.

Art. 32. — Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales ont le droit exclusif d'autoriser:

- 1° la représentation et l'exécution publiques de ces œuvres;
- 2° la transmission publique de la représentation et de l'exécution de ces œuvres par n'importe quel moyen.

Les droits visés à l'alinéa 1 du présent article appartiennent aussi aux auteurs des œuvres dramatiques et dramatico-musicales sur les traductions de ces œuvres.

Art. 33. — L'auteur a le droit exclusif d'autoriser:

- 1° la radiodiffusion de son œuvre ou sa communication publique par tout autre moyen de transmission sans fil des signes, des sons ou des images;
- 2° toute communication au public, par fil ou sans fil, de son œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un organisme autre que celui qui l'a primitivement radiodiffusée;
- 3° la communication au public, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de son œuvre radiodiffusée.

Art. 34. — Les auteurs des œuvres littéraires, scientifiques et musicales ont le droit exclusif d'autoriser:

- 1° l'enregistrement de ces œuvres par les instruments de reproduction mécanique;
- 2° l'exécution publique de ces œuvres enregistrées par les instruments de reproduction mécanique.

Art. 35. — L'autorisation accordée pour la représentation et l'exécution publiques, pour la transmission publique de la représentation et de l'exécution, pour la radiodiffusion en public ou pour toute autre communication au public, n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre au moyen d'instruments permettant l'enregistrement des sons ou des images.

Sauf convention contraire, l'organisme de radiodiffusion peut enregistrer, par ses propres moyens et uniquement pour ses besoins, l'œuvre protégée pour laquelle il a obtenu l'autorisation de radiodiffusion et il peut radiodiffuser à nouveau ces enregistrements contre paiement d'une rémunération et sans autorisation nouvelle de l'auteur.

Ces enregistrements peuvent être remis aux archives publiques comme matériel de documentation.

Art. 36. — Les organismes de radiodiffusion peuvent aussi émettre sans l'autorisation des auteurs les œuvres enregistrées par des instruments de reproduction mécanique, tels que les enregistrements sur phonogramme, magnétophone, magnétoscope et enregistrements similaires, mais ils sont tenus de respecter toutes les autres prérogatives des auteurs.

Art. 37. — L'auteur d'une œuvre littéraire a le droit exclusif d'autoriser la récitation et la lecture publiques de son œuvre.

Art. 38. — L'auteur a le droit exclusif d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou d'autres transformations de son œuvre.

Art. 39. — Les auteurs des œuvres littéraires, musicales, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser:

- 1° l'adaptation ou la reproduction cinématographique de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites;
- 2° la représentation et l'exécution publiques des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

L'œuvre cinématographique créée par l'adaptation ou la reproduction d'œuvres littéraires, musicales, scientifiques ou artistiques est protégée comme une œuvre originale, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite.

L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires, musicales, scientifiques et artistiques ne peut être faite sans l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale, ni sans l'autorisation des auteurs de ces réalisations cinématographiques, à moins que ce droit n'ait été transmis au producteur par contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi à la reproduction ou production obtenues par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Art. 40. — L'auteur peut à tout moment retirer son œuvre de la circulation ou racheter les exemplaires de son œuvre publiée, ainsi qu'interdire que celle-ci soit exploitée désormais sous n'importe quelle forme, après avoir dédommagé l'usager ou le propriétaire de l'œuvre, si l'utilisation de ladite œuvre peut porter préjudice à la réputation scientifique ou artistique de l'auteur.

Au cas où l'œuvre viendrait à être mise à nouveau en circulation, l'ancien usager ou propriétaire de l'œuvre a un droit prioritaire d'utiliser l'œuvre, c'est-à-dire un droit de préemption dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il en a été informé et au plus tard dans un délai d'une année à compter de la date à laquelle celle-ci a été remise en circulation.

Les prérogatives prévues à l'alinéa 1 du présent article n'appartiennent pas aux autres ayants droit.

Art. 41. — Le propriétaire d'œuvres d'arts figuratifs, ainsi que le propriétaire de manuscrits littéraires, scientifiques et musicaux, est tenu d'informer l'auteur, à la demande de celui-ci, de la cession du droit de propriété ou du droit d'utilisation desdites œuvres ainsi que de l'identité du nouveau propriétaire ou du nouvel usager.

Art. 42. — Les auteurs d'œuvres d'arts figuratifs, photographiques et similaires peuvent interdire l'exposition de certaines de leurs œuvres s'ils y ont un intérêt moral.

L'auteur ne peut pas interdire l'exposition des œuvres appartenant aux musées, galeries et autres institutions analogues.

Art. 43. — L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la traduction de son œuvre.

Art. 44. — Lorsque l'auteur d'une œuvre publiée en langue étrangère, qui jouit de la protection selon les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ne traduit pas cette œuvre dans l'une des langues des peuples ou des nationalités yougoslaves dans un délai de dix ans après la publication de l'œuvre, ou n'autorise pas autrui dans le même délai à la traduire, elle peut être traduite dans les langues des peuples ou des nationalités yougoslaves sans l'autorisation de l'auteur.

L'auteur de l'œuvre traduite en vertu de la disposition de l'alinéa 1 du présent article conserve le droit à la rémunération ainsi que toutes les autres prérogatives d'auteur sur l'œuvre traduite.

Art. 45. — L'œuvre publiée en langue étrangère qui jouit de la protection selon les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais non pas selon celles de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, peut être traduite même sans l'autorisation de l'auteur dans les langues des peuples ou des nationalités yougoslaves dans les conditions prévues aux articles 46 et 48 de la présente loi.

Art. 46. — L'œuvre visée à l'article 45 de la présente loi peut être traduite sans l'autorisation de l'auteur dans l'une des langues des peuples ou des nationalités yougoslaves:

- 1° lorsque, à l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la première publication de l'œuvre, cette œuvre n'a pas été traduite, c'est-à-dire que sa traduction n'a pas été publiée dans cette langue ou que les éditions déjà publiées sont épuisées, et
- 2° lorsque le ressortissant yougoslave intéressé obtient une licence de l'organe de la république compétent pour les affaires culturelles pour traduire ladite œuvre et la publier dans l'une des langues des peuples ou des nationalités yougoslaves.

Art. 47. — L'organe de la république compétent pour les affaires culturelles n'accordera la licence visée à l'article 46 de la présente loi que si le requérant justifie avoir demandé à l'auteur l'autorisation de traduire l'œuvre et d'en publier la traduction, mais qu'il n'a pas pu l'atteindre ou obtenir son autorisation.

Si l'auteur de l'œuvre n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont l'auteur de l'œuvre est ressortissant, lorsque la nationalité de l'auteur est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat.

L'organe de la république compétent pour les affaires culturelles n'accordera la licence demandée en vue de la traduction qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à partir du jour où le requérant aura adressé la copie de sa demande à l'éditeur et à l'organisme visé à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 48. — La licence de traduction peut être accordée à plusieurs personnes.

La licence accordée ne peut pas être transmise à un tiers.

Le requérant de la licence est tenu de payer à l'auteur la rémunération pour l'utilisation de son œuvre et de respecter toutes les autres prérogatives de l'auteur de l'œuvre traduite.

L'organe de la république compétent pour les affaires culturelles n'accordera pas la licence si l'auteur a retiré de la circulation ou a racheté les exemplaires de l'œuvre pour la traduction de laquelle la licence a été demandée.

Art. 49. — Sont permises sans l'autorisation de l'auteur sur le territoire de la Yougoslavie:

- 1° la publication et la reproduction de fragments d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique à des fins d'enseignement;
- 2° la réimpression dans les publications périodiques des articles d'actualité traitant des questions générales d'intérêt public, si la reproduction de ces articles n'a pas été expressément interdite par l'auteur;
- 3° la reproduction isolée dans les journaux et publications périodiques de photographies d'actualité, d'illustrations, d'esquisses techniques, etc., publiées dans d'autres journaux et publications périodiques;
- 4° la reproduction des œuvres artistiques exposées dans les rues et sur les places, à moins que la reproduction d'une œuvre de sculpture n'ait été obtenue au moyen du moulage;
- 5° la reproduction d'œuvres de sculpture et de peinture, ainsi que d'œuvres d'architecture, au moyen de la photographie dans les journaux et revues, à moins que l'auteur ne l'ait expressément interdite.

Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article s'appliqueront aussi par analogie à la publication et à la reproduction dans la presse quotidienne et périodique, dans le film, dans les actualités cinématographiques et par voie de radiodiffusion.

Dans tous les cas visés à l'alinéa 1 du présent article, le nom de l'auteur, l'œuvre originale et la source de l'emprunt doivent être clairement indiqués.

En outre, dans les cas précités, l'auteur a droit à la rémunération ainsi qu'à tous les autres droits reconnus par la présente loi.

Art. 50. — Sont permises sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération pour l'exploitation sur le territoire de la Yougoslavie:

- 1° la représentation et l'exécution de l'œuvre littéraire ou artistique à des fins ou sous forme d'enseignement, si cette représentation ou exécution ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'entrée ou à aucune autre forme de paiement, ou a lieu à l'occasion des fêtes scolaires auxquelles l'accès est gratuit;
- 2° la publication de comptes rendus sur les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques publiées, dans lesquels le contenu de ces œuvres est reproduit d'une façon originale et abrégée;
- 3° l'exposition publique des œuvres artistiques sauf celles dont l'exposition est interdite par l'auteur, à condition que celui-ci n'ait pas renoncé à ce droit par voie de contrat;

4° la reproduction des œuvres déjà publiées, effectuée à des fins de perfectionnement personnel, si la reproduction n'est ni destinée ni accessible au public;

5° la reproduction d'œuvres de peinture au moyen de la sculpture et inversement, ainsi que la reproduction d'œuvres d'architecture au moyen de la peinture ou de la sculpture;

6° la citation fidèle de fragments d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques publiées, à condition que la totalité des fragments cités ne dépasse pas un quart de l'œuvre dans laquelle la citation est faite.

Dans les cas prévus au présent article, l'auteur conserve également tous les autres droits reconnus par la présente loi.

Art. 51. — Peuvent être rendus publics par voie de presse et de radiodiffusion, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération pour l'utilisation, aux fins de comptes rendus des événements d'actualité, les discours destinés au public et prononcés dans les corps représentatifs, devant les tribunaux et les autres organes d'État, dans les organisations scientifiques, artistiques et autres, ainsi que dans les réunions publiques politiques et au cours des manifestations officielles.

Les autres discours, conférences, allocutions et autres œuvres de même nature ne peuvent faire l'objet, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, que de comptes rendus succincts dans la presse quotidienne et périodique et par voie de radiodiffusion.

Un recueil des œuvres mentionnées dans le présent article ne peut être composé sans l'autorisation de l'auteur.

Dans les cas prévus au présent article, l'auteur conserve également tous les autres droits reconnus par la présente loi.

Art. 52. — Une rémunération doit être payée pour l'exploitation des créations littéraires et artistiques populaires sous forme d'exécution.

La rémunération prévue à l'alinéa 1 du présent article est la recette de la république sur le territoire de laquelle les créations littéraires et artistiques populaires ont été exécutées.

Le mode de fixation de la rémunération et de son utilisation est réglé par les prescriptions légales des républiques.

L'exploitation des créations littéraires et artistiques populaires sous toute autre forme est libre.

Les personnes qui exploitent les créations littéraires et artistiques populaires doivent indiquer la source de l'œuvre et s'abstenir de toute mutilation et de toute utilisation indigne de l'œuvre.

Les organisations correspondantes d'auteurs et l'académie des sciences et des arts sont chargées de la protection des droits visés à l'alinéa 5 du présent article.

CHAPITRE IV

Transmission des droits d'auteur

1. Transmission par contrat

Etendue de la transmission

Art. 53. — Le droit de l'auteur à l'exploitation de son œuvre peut être transmis en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, aux particuliers ou personnes morales

pour toute la durée du droit d'auteur ou pour un temps déterminé.

La personne à laquelle a été transmis le droit d'exploitation d'une œuvre ne peut, sauf convention contraire, transmettre ce droit à un tiers sans l'accord du titulaire du droit.

Art. 54. — La personne à laquelle a été transmis le droit d'exploitation d'une œuvre de l'esprit n'est pas autorisée, sauf convention contraire, à y insérer des modifications quelconques lors de l'utilisation.

Art. 55. — L'auteur seul peut transmettre à autrui le droit d'exploitation de son œuvre, tout en permettant à l'usager de modifier l'œuvre ou de la transformer dans le sens et dans les limites déterminées.

Dispositions communes à tous les contrats d'auteur

Art. 56. — L'auteur transmet à autrui le droit d'exploitation de son œuvre par des contrats d'auteur, tels que le contrat d'édition, le contrat de représentation, le contrat d'exécution, le contrat relatif à l'œuvre cinématographique, le contrat relatif à la radiodiffusion sonore et télévisuelle, le contrat relatif à l'enregistrement de l'œuvre au moyen d'instruments portant fixation des sons et des images, le contrat de transformation (adaptation) de l'œuvre, le contrat relatif à la cession du droit de traduction de l'œuvre, etc.

Art. 57. — Les contrats d'auteur doivent être conclus par écrit.

Le contrat d'auteur qui n'est pas conclu par écrit ne produit aucun effet juridique, à moins que la présente loi n'en dispose autrement (article 69).

Art. 58. — Le contrat d'auteur contient notamment: les noms des parties contractantes, le titre de l'œuvre de l'esprit faisant l'objet du contrat, le mode d'utilisation de l'œuvre de l'esprit, le montant, le mode et les délais du paiement de la rémunération lorsque l'œuvre est utilisée contre rémunération.

Le montant de la rémunération due pour l'utilisation de l'œuvre de l'esprit est fixé par accord entre l'ayant droit et l'usager de l'œuvre ou par accord entre leurs organisations.

La rémunération pour l'utilisation de l'œuvre de l'esprit doit être fixée, dans toute la mesure du possible, en tenant compte de la qualité de l'œuvre, de ses possibilités de vente, des bénéfices patrimoniaux que l'autre partie contractante tire de l'utilisation de l'œuvre, ainsi que des autres conditions permettant d'évaluer les résultats obtenus par l'œuvre de l'esprit à l'égard de la satisfaction des besoins sociaux.

En ce qui concerne l'exécution publique et la communication au public des œuvres musicales et littéraires non scéniques, exception faite de leur transmission et de leur émission par des organismes de radiodiffusion, le montant de la rémunération est fixé pour chaque genre particulier de l'exécution ou de la communication par les organisations des auteurs de telles œuvres, en vertu de leurs actes d'ordre général.

Art. 59. — Le contrat d'auteur peut également avoir pour objet une œuvre non encore créée.

Est nul le contrat par lequel l'auteur transmet le droit d'exploitation de toutes ses œuvres futures.

Art. 60. — L'auteur est tenu, pendant la durée du contrat, de s'abstenir des actes qui pourraient troubler l'usager dans l'exercice du droit d'auteur transmis.

Art. 61. — Les règles générales régissant les contrats s'appliquent aux contrats d'auteur, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Contrat d'édition

Art. 62. — Par contrat d'édition l'auteur transmet à l'éditeur le droit de publication d'une œuvre de l'esprit par voie d'impression ou de multiplication.

L'éditeur est tenu de publier l'œuvre, de faire figurer visiblement le nom de l'auteur sur chaque exemplaire, d'assurer la distribution effective des exemplaires de l'œuvre de l'esprit, ainsi que de fournir périodiquement à l'auteur, à sa demande, des informations concernant cette distribution.

Par contrat d'édition l'auteur peut également transmettre à l'éditeur le droit de traduction de son œuvre en vue de la publication de celle-ci en d'autres langues, aussi bien en Yougoslavie qu'à l'étranger.

Art. 63. — Le contrat d'édition doit notamment préciser l'étendue et la durée de l'utilisation du droit transmis par l'auteur à l'éditeur, ainsi que le tirage.

Lorsque la rémunération fixée dans le contrat consiste en un pourcentage sur le prix de détail des exemplaires vendus de l'œuvre, le contrat doit également préciser le montant minimum de la rémunération due par l'éditeur, quel que soit le nombre d'exemplaires vendus, ainsi que le délai dans lequel ce montant doit être versé.

Art. 64. — Pendant la durée de validité du contrat d'édition, l'auteur ne peut, sauf stipulation contraire du contrat, céder à un tiers le droit de publication ou de multiplication de l'œuvre dans la même langue.

Le droit de publication des articles de journaux peut, sauf convention contraire, être cédé par l'auteur simultanément à plusieurs usagers.

Art. 65. — Sauf convention contraire, il est considéré que l'auteur n'a transmis à l'éditeur par le contrat d'édition que le droit de publication d'une seule édition bibliographique, c'est-à-dire le droit à une seule multiplication.

Art. 66. — Le manuscrit ou tout autre original de l'œuvre faisant l'objet du contrat d'édition reste, sauf convention contraire, la propriété de l'auteur.

Art. 67. — Sauf convention contraire, l'éditeur est tenu, en cas de nouvelles éditions de l'œuvre, de permettre à l'auteur d'apporter à son œuvre des améliorations et modifications, à la condition que celles-ci n'entraînent pas des frais exagérés pour l'éditeur et ne changent pas le caractère de l'œuvre.

Art. 68. — Le contrat d'édition prend fin: par la mort de l'auteur survenue avant l'achèvement de l'œuvre, par la perte du manuscrit ou de toute autre forme de l'œuvre, par l'épuisement du tirage de toutes les éditions prévues par le contrat, et par l'expiration du contrat.

Sauf convention contraire, l'auteur peut demander la résiliation du contrat d'édition si l'éditeur, après l'épuisement d'une édition, ne procède pas à la réédition prévue par le contrat dans le délai d'un an à dater du jour où l'auteur l'a exigée.

Si, dans les délais prévus par le contrat, l'auteur ne remet pas l'œuvre à l'éditeur ou si l'éditeur ne publie pas l'œuvre, l'autre partie contractante peut exiger la résiliation du contrat et réclamer des dommages-intérêts pour non-exécution et, en outre, l'auteur a le droit de conserver la rémunération reçue ou, le cas échéant, de demander le paiement de la rémunération prévue par le contrat.

Art. 69. — Le contrat concernant la publication des articles, dessins et notes dans les journaux, revues et autres périodiques ne doit pas être conclu par écrit.

Contrat de représentation ou d'exécution

Art. 70. — Par contrat de représentation ou d'exécution l'auteur de l'œuvre cède à l'usager le droit de représentation ou d'exécution publiques de cette œuvre, et l'usager s'engage à représenter ou exécuter, selon le cas, ladite œuvre dans le délai, de la manière et aux conditions fixés par le contrat.

Art. 71. — L'auteur peut céder le droit de représentation ou d'exécution d'une même œuvre simultanément à plusieurs usagers, à moins qu'il n'ait renoncé par contrat à ce droit.

Art. 72. — Outre les éléments mentionnés à l'article 58 de la présente loi, le contrat de représentation ou d'exécution doit préciser notamment le mode de représentation ou d'exécution et le territoire sur lequel l'œuvre peut être utilisée.

Art. 73. — Si, dans les délais prévus par le contrat, l'auteur ne remet pas l'œuvre (manuscrit, partition, etc.) à l'usager ou si l'usager ne représente ou n'exécute pas l'œuvre, l'autre partie contractante peut exiger la résiliation du contrat et réclamer des dommages-intérêts pour non-exécution du contrat.

Lorsque la résiliation du contrat a lieu à la suite d'une faute de l'usager, l'auteur a aussi le droit de conserver la rémunération reçue ou, le cas échéant, de demander le paiement de la rémunération prévue par le contrat.

L'œuvre remise (manuscrit, partition, etc.) faisant l'objet du contrat reste, sauf convention contraire, la propriété de l'auteur.

Art. 74. — L'usager du contrat de représentation ou d'exécution est tenu de permettre à l'auteur de contrôler la représentation ou l'exécution de l'œuvre, d'assurer les conditions techniques de la représentation ou l'exécution de celle-ci qui garantissent le respect des droits moraux de l'auteur, ainsi que de remettre à l'auteur ou à son représentant le programme et de l'informer périodiquement sur les recettes provenant de la représentation ou de l'exécution de l'œuvre.

Les rapports entre l'auteur et les organismes de radiodiffusion en tant qu'usagers de son œuvre au sens de l'alinéa 1 du présent article sont réglés par contrat.

Contrat relatif à l'œuvre cinématographique

Art. 75. — Par contrat relatif à l'œuvre cinématographique on entend aussi bien les contrats conclus par les auteurs de l'œuvre cinématographique (contrats relatifs au scénario, à la réalisation et à la musique du film, et le contrat conclu avec le dessinateur principal) que les contrats concernant les contributions particulières apportées par d'autres auteurs à l'œuvre cinématographique.

Les auteurs de l'œuvre cinématographique transmettent par contrat au producteur le droit de filmer, de reproduire, de mettre en circulation et de représenter publiquement l'œuvre cinématographique.

Le producteur est tenu de mettre en circulation l'œuvre cinématographique et de fournir aux auteurs de celle-ci, à leur demande, des informations relatives à cette circulation.

La rémunération prévue par le contrat pour le filmage de l'œuvre cinématographique ne comprend pas la rémunération pour la reproduction et la représentation publique de l'œuvre cinématographique.

Art. 76. — Pendant la validité du contrat relatif à l'œuvre cinématographique, les auteurs de l'œuvre cinématographique ne peuvent, sauf stipulation contraire du contrat, céder à un tiers les droits de filmage, de reproduction, de mise en circulation et de représentation publique.

Lorsque le producteur auquel les auteurs ont transmis le droit de filmer leur œuvre ne le fait pas dans un délai de trois ans à partir de la conclusion du contrat, les auteurs peuvent exiger la résiliation du contrat et réclamer des dommages-intérêt pour non-exécution de celui-ci, ainsi que conserver la rémunération reçue ou, le cas échéant, demander le paiement de la rémunération prévue par le contrat.

2. Transmission par succession

Art. 77. — Les dispositions de la loi sur la succession sont également applicables à la succession des droits d'auteur, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 78. — Lorsque, selon les dispositions sur la succession, le droit d'auteur devient propriété sociale, le titulaire du droit d'auteur est la république dont l'auteur était ressortissant au moment de sa mort.

Art. 79. — Après la mort de l'auteur, son droit moral peut être également exercé, si lui-même n'en avait décidé autrement, par l'organisation d'auteurs à laquelle l'auteur décédé avait appartenu ou à laquelle il aurait appartenu selon le genre de l'œuvre.

Après l'expiration des droits patrimoniaux de l'auteur, la protection de ses droits moraux est assurée par les organisations d'auteurs et l'académic des sciences et des arts.

CHAPITRE V

Durée du droit d'auteur

Art. 80. — Les droits d'auteur patrimoniaux durent pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, sauf si les dispositions de la présente loi n'en décident autrement pour certaines catégories particulières du droit d'auteur patrimonial.

Lorsque le titulaire du droit d'auteur patrimonial est une personne morale au sens de l'article 20 de la présente loi, le droit d'auteur cesse d'exister à l'expiration d'un délai de cinquante ans à partir de la publication de l'œuvre.

Art. 81. — Le droit d'auteur patrimonial sur l'œuvre cinématographique cesse d'exister à l'expiration d'un délai de cinquante ans après la mort du dernier survivant des auteurs.

Le droit d'auteur patrimonial sur l'œuvre cinématographique ayant le caractère d'une œuvre photographique cesse d'exister à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à partir de l'achèvement de l'œuvre.

Art. 82. — Le droit d'auteur patrimonial sur les œuvres photographiques, sur celles obtenues par un procédé analogue et sur les œuvres d'arts appliqués cesse d'exister à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans à partir de la publication de l'œuvre.

Art. 83. — Le droit d'auteur patrimonial sur les œuvres anonymes et les œuvres publiées sous un pseudonyme cesse d'exister à l'expiration d'un délai de cinquante ans ou, s'il s'agit des œuvres visées à l'article 82 de la présente loi, d'un délai de vingt-cinq ans à partir de la publication de ces œuvres.

Lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute quant à l'identité de l'auteur, ou si l'auteur révèle son identité, le droit d'auteur patrimonial a la même durée que si l'œuvre avait été publiée sous le nom personnel de l'auteur.

Art. 84. — La durée du droit d'auteur patrimonial appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre de l'esprit est comptée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Art. 85. — Les droits moraux de l'auteur subsistent après l'expiration des droits d'auteur patrimoniaux.

Art. 86. — Les délais indiqués dans les articles du présent chapitre commencent à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement la mort de l'auteur ou, selon le cas, la publication de l'œuvre.

CHAPITRE VI

Utilisation des œuvres de l'esprit après l'expiration des droits patrimoniaux

Art. 87. — Les républiques peuvent prescrire qu'après la cessation des droits d'auteur patrimoniaux une œuvre de l'esprit peut être utilisée contre paiement d'une contribution particulière.

Le montant de la contribution prévue à l'alinéa 1 du présent article ainsi que le mode d'encaissement et d'utilisation de celle-ci sont réglés par les prescriptions légales des républiques.

CHAPITRE VII

Gestion du droit d'auteur

Art. 88. — L'auteur peut gérer ses droits d'auteur lui-même ou par mandataire.

Art. 89. — Sur le territoire de la Yougoslavie, les organisations d'auteurs (unions, associations et groupements similaires) peuvent également assurer la gestion des droits d'auteur en vertu du mandat reçu des auteurs. Il en est de même de tous les organismes et organisations enregistrés ayant pour objet la protection des droits d'auteur, que cette protection constitue pour eux une activité principale ou accessoire.

Les organisations d'auteurs ainsi que les organisations et organismes enregistrés ayant pour objet la protection des droits d'auteur peuvent également gérer à l'étranger les droits d'auteur des ressortissants yougoslaves.

Les organisations d'auteurs peuvent assurer la gestion des droits d'auteur résultant de l'exécution publique des œuvres littéraires et musicales non scéniques (petits droits) même sans mandat des auteurs.

Art. 90. — Les organisations d'auteurs peuvent également gérer les droits d'auteur par l'intermédiaire d'un organisme spécial qu'elles auront institué à cet effet.

Les rapports entre les organismes prévus à l'alinéa 1 du présent article et l'organisation d'auteurs sont réglés par un contrat qui doit préciser notamment l'étendue et les modalités de la représentation ou, le cas échéant, du mandat d'intermédiaire, ainsi que le montant de la rémunération due pour les services rendus par l'organisme.

Les statuts de l'organisme prévu à l'alinéa 1 du présent article doivent, avant d'être définitivement adoptés, être soumis pour avis aux organisations d'auteurs qui l'ont institué.

Art. 91. — Pour agir en tant que représentants devant les tribunaux et autres instances, l'organisation d'auteurs ou l'organisme prévu à l'article 90 de la présente loi doivent avoir un mandat spécial de l'auteur dont le droit fait l'objet du litige.

Art. 92. — Pour agir en tant que représentants devant les tribunaux et autres instances en vue de la gestion des droits d'auteur résultant de l'exécution publique des œuvres littéraires et musicales non scéniques (petits droits), l'organisation d'auteurs ou l'organisme prévu à l'article 90 de la présente loi n'ont pas besoin d'un mandat spécial de l'auteur.

L'organisation d'auteurs ou l'organisme prévu à l'article 90 de la présente loi peuvent intenter et suivre en leur nom les procès visés à l'alinéa 1 du présent article, mais ils sont tenus de rendre compte à l'auteur des droits ainsi gérés.

Art. 93. — Les entrepreneurs de spectacles artistico-culturels et autres usagers des œuvres de l'esprit sont tenus de remettre à l'organisation d'auteurs ou à l'organisme prévu à l'article 90 de la présente loi les programmes des œuvres exécutées ou représentées et de leur payer des droits d'auteur pour l'exploitation de ces œuvres conformément aux dispositions en vigueur.

A la demande de l'auteur, de l'organisation d'auteurs ou de l'organisme prévu à l'article 90 de la présente loi, l'organe compétent de l'administration communale interdira le spectacle ou, selon le cas, l'utilisation de l'œuvre de l'esprit, si l'entrepreneur de spectacles ou l'usager de l'œuvre n'est pas en possession d'une autorisation d'exécution ou de représentation délivrée par l'auteur, par l'organisation d'auteurs ou par l'organisme prévu à l'article 90 de la présente loi.

CHAPITRE VIII

Droits particuliers sur les mémoires, lettres missives
et portraits

Art. 94. — Les mémoires, notes et autres écrits analogues de caractère privé ne peuvent être publiés qu'avec le consentement de la personne qui les a rédigés, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Une lettre missive qui n'est pas destinée au public ne peut être publiée qu'avec le consentement de la personne qui l'a rédigée et, au cas où cette publication est susceptible de léser les intérêts de la personne à laquelle cette lettre a été adressée, le consentement de cette dernière est également nécessaire, à moins que la loi n'en dispose autrement.

Après la mort des personnes visées aux alinéas 1 et 2 du présent article, les écrits de caractère privé ne peuvent être publiés qu'avec le consentement du conjoint et des enfants et, en l'absence de conjoint ou d'enfants, avec le consentement des parents, si le testament n'en a pas disposé autrement.

Les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux écrits de caractère privé qui sont conservés dans des archives, musées, bibliothèques et institutions analogues.

Art. 95. — Les portraits et les photographies d'une personne ne peuvent être mis en circulation, ni exposés ou présentés publiquement qu'avec le consentement de cette personne.

Dans un délai de vingt ans à compter de la mort de ladite personne, la mise en circulation, l'exposition ou la présentation publiques nécessitent le consentement du conjoint et des enfants et, en l'absence de conjoint ou d'enfants, le consentement des parents, si le testament n'en a pas disposé autrement.

Il est considéré que le consentement a été donné lorsqu'une rémunération a été reçue pour la pose.

Art. 96. — Il est permis, sans le consentement des personnes visées à l'article 95 de la présente loi, de mettre en circulation, ou d'exposer ou de présenter publiquement :

- 1° les photographies d'un paysage ou d'un événement, comportant également des personnes particulières;
- 2° les photographies de rassemblements, de cortèges et d'événements similaires;
- 3° les photographies de personnages de la vie contemporaine présentant un intérêt pour le public;
- 4° les photographies de personnes, si c'est dans l'intérêt de la justice.

CHAPITRE IX

Protection du droit d'auteur

1. Protection civile

Art. 97. — La personne dont le droit d'auteur, patrimonial ou moral, a été violé peut exiger la protection de ce droit et réclamer des dommages-intérêts en réparation du dommage causé par cette violation.

Art. 98. — A la demande de la personne dont le droit d'auteur a été violé, le tribunal peut ordonner dans sa décision :

- 1° que la décision soit publiée aux dépens de l'accusé;
- 2° qu'il soit interdit à l'infraacteur de continuer à violer le droit d'auteur;
- 3° que les objets à l'aide desquels la violation du droit d'auteur a été commise soient détruits ou modifiés.

Art. 99. — A la demande de la personne qui fournit des indices de la violation de son droit d'auteur, le tribunal peut ordonner, même avant de prendre sa décision sur le fond, que les objets susceptibles de violer le droit d'auteur soient provisoirement saisis et retirés de la circulation, ou que la poursuite des travaux commencés par lesquels une violation du droit d'auteur pourrait être commise soit interdite.

Art. 100. — Lorsque la personne qui exploite publiquement une œuvre de l'esprit n'indique pas le nom de l'auteur à l'occasion de cette exploitation, l'auteur peut exiger de cette personne le versement d'une indemnité appropriée au titre de préjudice patrimonial, la publication ultérieure du nom de l'auteur dans la forme convenable, ainsi que l'interdiction à cette personne de renouveler de telles infractions.

Art. 101. — Le droit d'auteur ne peut faire l'objet d'une exécution forcée.

Le profit matériel découlant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit peut faire l'objet d'une exécution forcée.

Les œuvres inachevées et les manuscrits non publiés ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée.

2. Protection pénale

Art. 102. — Quiconque aura publié, représenté, exécuté ou transmis l'œuvre d'autrui sous son nom ou sous le nom d'une autre personne, ou qui aura permis ces actes, sera puni d'un emprisonnement.

Quiconque aura inséré de façon illicite des fragments de l'œuvre d'autrui dans sa propre œuvre de l'esprit sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an.

Quiconque aura déformé, mutilé ou autrement modifié l'œuvre d'autrui sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

Art. 103. — Quiconque, dans les cas où l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur est nécessaire selon les dispositions de la présente loi, aura publié, transformé, arrangé, reproduit, représenté, exécuté, transmis, traduit ou autrement utilisé une œuvre protégée par la présente loi sans une telle autorisation, sera puni d'une amende.

Quiconque, en vue de réaliser un profit matériel, aura mis en circulation des exemplaires d'une œuvre de l'esprit qu'il sait faire l'objet d'une reproduction ou multiplication non autorisée, ou qui aura exposé publiquement ces exemplaires ou les aura transmis par radiodiffusion ou autrement, sera puni d'une amende.

Art. 104. — Quiconque aura publié sans le consentement du titulaire, dans le cas où un tel consentement est nécessaire, des mémoires, des lettres missives ou d'autres écrits analogues de caractère privé, sera puni d'une amende.

Art. 105. — Les poursuites pour les délits visés aux articles 102, 103 et 104 de la présente loi sont engagées à la demande de l'intéressé.

Art. 106. — Au cas où les actes visés aux articles 102, 103 et 104 de la présente loi sont commis par une organisation de travail ou autre personne morale, celle-ci sera punie pour délit économique d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 dinars.

Pour le délit visé à l'alinéa précédent, la personne physique responsable d'une organisation de travail ou d'une autre personne morale sera également punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 2000 dinars.

Art. 107. — L'organisation de travail ou autre personne morale sera punie pour contravention d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 dinars, si elle ne remet pas, en tant qu'usage des œuvres de l'esprit, à l'organisation d'auteur ou à l'organisme chargé de la protection des droits d'auteur, au plus tard dans un délai de quinze jours à dater du jour de l'exécution ou de la représentation, le programme des œuvres exécutées ou représentées, avec toutes les indications nécessaires, ou si elle insère dans ce programme des données inexactes sur l'œuvre exécutée ou représentée.

Pour les actes visés à l'alinéa 1 du présent article, la personne physique responsable d'une organisation de travail ou d'une autre personne morale sera également punie pour contravention d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 dinars.

Art. 108. — Pour la contravention visée à l'article 107, alinéa 1, de la présente loi, les particuliers seront punis d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 dinars.

CHAPITRE X

Dispositions transitoires et finales

Art. 109. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront également à toutes les œuvres de l'esprit publiées avant son entrée en vigueur.

Les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables.

Art. 110. — La procédure pénale engagée pour les délits visés à l'article 65 de la loi sur le droit d'auteur jusqu'ici en vigueur sera achevée devant le tribunal départemental qui a été saisi des poursuites.

Art. 111. — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi seront abrogés: la loi sur le droit d'auteur (Journal officiel de la RFPY N° 36/57 et Journal officiel de la RSFY N° 11/65), le décret sur les droits d'auteur dus pour la publication des œuvres littéraires, scientifiques, techniques et musicales (Journal officiel de la RFPY N° 13/61), les directives générales concernant les droits d'auteur dus pour la représentation et l'exécution des œuvres littéraires et artistiques (Journal officiel de la RFPY N° 23/52) et l'arrêté relatif à la perception et la répartition de la rémunération pour l'exploitation des créations littéraires et artistiques populaires au moyen de l'exécution (Journal officiel de la RFPY N° 28/60).

Art. 112. — La présente loi entrera en vigueur quarante-vingt-dix jours après la date de sa publication dans le Journal officiel de la RSFY.



CORRESPONDANCE



Lettre de Yougoslavie

La nouvelle loi yougoslave sur le droit d'auteur

Božidar MARKOVIĆ
Ancien professeur
à la Faculté de droit de Belgrade

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

(Comité exécutif, Paris, 8 novembre 1968)

Le Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale s'est réuni à Paris au Cercle de la Librairie, le 8 novembre 1968, sous la présidence de M^e Mareel Boutet. La quasi-totalité des membres du Comité exécutif étaient présents. Assistaient à cette réunion pour les BIRPI le Professeur G. H. C. Bodenhansen, Directeur, et M. Claude Masouyé, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur.

Le Comité avait essentiellement à son ordre du jour l'examen des résultats et des conséquences de la Conférence diplomatique de Stockholm pour ce qui concerne la révision de la Convention de Berne. Un certain nombre d'exposés ont été présentés par plusieurs membres du Comité exécutif et par le Professeur Henri Desbois, Secrétaire perpétuel de l'ALAI. A l'issue de ses délibérations, le Comité a adopté les résolutions suivantes:

1. Il estime opportun de créer l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de ratifier les clauses administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

2. Il se déclare opposé à la ratification des clauses de fond de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne en raison de l'intégration du Protocole relatif aux pays en voie de développement.

3. En présence de la proposition de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, présentée par dix pays, il comprend la nécessité d'assouplir, en faveur des pays en voie de développement, les dispositions de l'article XVII de cette Convention.

4. Il se déclare, par ailleurs, prêt, en présence des menaces qui pèsent sur l'avenir de la protection internationale du droit d'auteur, à associer l'ALAI à toute étude qui tende à établir un programme général de renforcement de cette protection.

BIBLIOGRAPHIE

Droit d'auteur et aide au développement: le Protocole à l'Acte de Stockholm pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, par *Daniel Vignes*. Tiré de l'Annuaire français de droit international, 1967, n° XIII, p. 717-741.

Cette monographie expose d'une façon très complète les conditions dans lesquelles fut élaboré et adopté le Protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, ainsi que le contenu et les modalités d'application des dispositions de ce Protocole. L'auteur estime que celui-ci est un compromis entre la tendance qui visait à faciliter l'assouplissement du régime de protection établie par la Convention de Berne et la tendance qui se refusait à renoncer à la mission universaliste de l'Union de Berne. Après avoir souligné que le Protocole ne pouvait satisfaire personne, l'auteur conclut qu'il permet néanmoins « aux impérieux besoins des pays sous-développés d'être partiellement satisfaits et au classique régime occidental du droit d'auteur de se maintenir ».

Dans une première partie de cet ouvrage sont expliquées en détail les réserves permises par le Protocole. La seconde partie est consacrée au cadre d'application du Protocole, c'est-à-dire, d'une part, quels peuvent en être les bénéficiaires et, d'autre part, quelle est son articulation avec la Convention elle-même. En ce qui concerne les bénéficiaires, l'auteur note que le critère adopté à Stockholm reste assez vague et qu'il appartiendra au Directeur des BIRPI, en liaison avec les organes compétents des Nations Unies, d'établir une sorte de « jurisprudence » au fur et à mesure que les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès de lui.

Cette monographie, la première à notre connaissance sur ce sujet, est remarquablement écrite et fournit aux juristes spécialisés en la matière de précieux renseignements sur la genèse et le contenu de ce nouvel instrument international établi en faveur des pays en voie de développement. L'auteur conclut que, sur le plan des Etats, « c'est-à-dire des représentants de l'intérêt général, il est légitime de penser que c'est avec raison que, même au prix de sacrifices au détriment d'un système éprouvé, la Conférence a maintenu l'unité de celui-ci ».

C. M.

* * *

Estudios sobre derecho de autor [Etudes sur le droit d'auteur], par *Francisco Hung Vaillant*. Un volume de 78 pages, 23 × 16 cm. Universidad Central de Venezuela, Facultad de Derecho, Caracas, 1968.

Dans le cadre des « études sur le droit d'auteur », publiées par la Faculté de droit de l'Université centrale du Venezuela, M. Francisco Hung

Vaillant a examiné trois questions qui forment les trois parties de l'ouvrage.

La première traite du contrat d'édition: le concept même du contrat, la classification des divers contrats en la matière, leurs caractéristiques, les obligations des parties, l'expiration du contrat et le tribunal compétent dans le cas de controverses.

La deuxième partie est consacrée à l'examen de deux catégories de droits entre lesquels l'auteur fait une distinction. La première est celle des droits apparentés (*derechos afines*), qui se rapportent aux éditions d'œuvres du domaine public, à la diffusion d'œuvres posthumes non protégées et aux droits des photographes sur les œuvres photographiques. L'autre catégorie est celle des droits voisins (*derechos conexos*), qui sont ceux des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes, des organismes de radiodiffusion.

La troisième étude concerne le système d'enregistrement de la propriété intellectuelle existant actuellement au Venezuela, sans être toutefois constitutif de droits.

Rédigé en langue espagnole, cet ouvrage met en lumière certains aspects du droit d'auteur tel qu'il est actuellement régi au Venezuela. Il fait suite à un large commentaire de la loi vénézuélienne sur le droit d'auteur que M. Francisco Hung Vaillant a publié en 1965 dans la même collection de l'Université de Caracas, sous le titre « *Algunos aspectos de la protección del derecho de autor en Venezuela* ».

C. M.

* * *

Violações dos direitos autorais [Violations des droits d'auteurs], par *Hermano Duval*. Un volume de 567 pages, 23 × 16 cm. Editor Borsoi, Rio de Janeiro, 1968.

L'avocat brésilien M. Hermano Duval, à qui l'on doit les « Lettres du Brésil » de la présente revue, vient de publier un intéressant ouvrage sur les violations du droit d'auteur. Evidemment, le fait que cet ouvrage soit rédigé en langue portugaise en restreint la diffusion, mais il n'en diminue pas l'intérêt et, pour ceux qui sont familiers avec cette langue, il constitue une étude très complète et très intéressante sur ce sujet.

L'auteur y traite des différentes possibilités dans lesquelles les droits d'auteur peuvent être violés, soit sur le plan pécuniaire, soit sur le plan moral. Les passages concernant le plagiat sont particulièrement dignes d'être lus. L'auteur consacre par ailleurs de longs développements à la protection internationale de l'auteur, traitant également de la récente révision de la Convention de Berne à Stockholm.

Il est certain que cet ouvrage sera très apprécié non seulement au Brésil même, mais dans tous les milieux intéressés au développement du droit d'auteur à travers le monde.

C. M.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

3-7 février 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)

But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

22-26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7^e session)

But: Sera annoncé ultérieurement — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement

22-26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (5^e session)

But: Sera annoncé ultérieurement — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement

22-26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4^e session)

But: Sera annoncé ultérieurement — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

16-18 janvier 1969 (Londres) — Syndicat international des auteurs (IWC) — Comité exécutif

28-29 janvier 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 99^e session du Conseil d'Administration.

9-14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII^e Congrès international
